

Le contrat d'assurance collective de dommages « Assurance Protection Pécuniaire » n° NIP 2001 A est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - 303 236 186 RCS Lille Métropole, auprès de SOGESSUR, SA au capital de 33 825 000 euros – RCS Nanterre 379 846 637 – Tour D2 17bis place des Reflets 92919 Paris La Défense Cedex - N° IDU FR231725_01YSGB. Entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027148 (Orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). CGI FINANCE est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat d'assurance a pour objet de prendre en charge :

- la perte financière subie par l'Adhérent en cas de Perte totale du véhicule,
- le remboursement des 3 dernières mensualités précédant la date de survenance du sinistre (hors Apport de financement pour les véhicules financés en crédit ou Premier loyer majoré pour les véhicules en LOA ou LLD et hors dernière échéance) en cas d'Accident domestique laissant subsister pour l'Adhérent une invalidité supérieure ou égale à 20% à la date de la consolidation par application du Barème des pensions civiles et militaires.

Les conditions, modalités d'application et limitations sont définies à l'article 6.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Accident domestique : tout événement soudain et imprévu de la vie privée dû à des causes extérieures à la victime et constituant la cause du dommage.

Ne sont pas considérés comme des accidents de la vie domestique les accidents médicaux et les accidents dans lesquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué.

Accidents médicaux : les conséquences des dommages corporels que l'Adhérent subit à la suite d'un accident médical, c'est-à-dire résultant d'un acte ou d'un ensemble d'actes de caractère médical, ayant eu sur l'Adhérent des conséquences dommageables pour sa santé, anormales et indépendantes de l'évolution de l'affection dont il était atteint et de son état antérieur.

Il s'agit également des conséquences des dommages corporels subis par l'Adhérent à la suite d'une infection nosocomiale. Une infection est dite nosocomiale si elle a été contractée par l'Adhérent pendant un séjour hospitalier et qu'elle n'était ni présente ni en incubation dans son organisme au moment de l'admission.

Adhérent : le client dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative « Assurance Protection Pécuniaire ».

Apport de financement en crédit : apport réalisé à la souscription du financement en crédit.

Assureur : SOGESSUR.

Consolidation (date de) : date à partir de laquelle l'état physiologique et psychique consécutif à l'Accident domestique s'est stabilisé et n'est plus susceptible d'évoluer de façon notable.

Contrat de financement : contrat de Crédit ou de Location avec Option d'Achat ou Location Longue Durée souscrit auprès de CGL.

Destruction totale : elle survient si le montant des réparations toutes taxes comprises (T.T.C.) du Véhicule est supérieur ou égal à 80% de la Valeur économique du Véhicule au jour du sinistre.

Perte totale : disparition ou la destruction totale du véhicule assuré à la suite des événements garantis suivants :

- Vol et/ou vandalisme,
- Versement sans collision préalable,
- Choc avec un corps fixe ou mobile,
- Immersion du véhicule,
- Transport aérien, maritime ou ferroviaire,
- Attentats en France qu'il s'agisse d'acte de terrorisme ou de sabotage concerté ou non ou qu'il soit perpétré par une émeute ou mouvement populaire,
- Incendie ou explosion,
- Catastrophes naturelles,
- Forces de la nature (inondation, tempête neige grêle glissement de terrain, chute de pierres, avalanche, ouragan, cyclone, chute de la foudre).

Indemnité de résiliation : capital restant dû figurant au tableau d'amortissement à la date de l'événement à l'exclusion des mensualités impayées.

Premier loyer majoré : loyer versé lors de la souscription du financement en location (LOA ou LLD) hors assurances et prestations facultatives. Ce montant peut être Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises selon le régime fiscal du véhicule et/ou de l'Adhérent.

Prix d'achat : prix facturé Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises selon le régime fiscal du véhicule et / ou de l'Adhérent, y compris les équipements optionnels et les accessoires figurant sur la facture d'achat du véhicule, ainsi que les frais de mise à la route et l'éventuel malus écologique (aussi appelée "malus CO²" ou "écotaxe").

Viennent en déduction du prix d'achat les remises commerciales du concessionnaire et/ou du constructeur, les prestations de services y compris contrats d'entretien, contrats d'assurance et le coût du certificat d'immatriculation (carte grise).

Souscripteur : CGL.

Valeur économique du véhicule : valeur du véhicule au jour de l'événement garanti, en tenant compte des conditions du marché, déterminée soit par expert automobile, soit à défaut sur la base de la cote « Argus » standard d'un véhicule équivalent (de mêmes caractéristiques).

Vol : véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration de vol auprès des Autorités compétentes et n'ayant pas été retrouvé dans un délai de 30 jours.

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE PROTECTION PECUNIAIRE

NIB08T 08.04-2025 E

ARTICLE 3 - VEHICULES POUVANT BENEFICIER DE LA GARANTIE

Tout véhicule terrestre à moteur de 3,5 tonnes au plus, pour autant que ce véhicule remplisse les conditions cumulatives suivantes :

- soit immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- soit utilisé pour des déplacements privés ou professionnels en rapport avec l'activité de l'Adhérent,
- ne puisse pas être conduit sans permis de conduire.

Les véhicules à carburant GPL montée de série, les Véhicules électriques et les Véhicules hybrides sont couverts.

Les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

Le véhicule pourra être utilisé par l'Adhérent ou d'autres personnes à des transports rémunérés de voyageurs (taxi, VSL), de marchandises ou d'auto-écoles.

Les véhicules destinés à la location courte durée ne sont pas garantis.

ARTICLE 4 - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-mer, les Collectivités d'Outre-mer, la Principauté de Monaco ainsi que dans les pays de l'Union Européenne (pour Chypre, la couverture est limitée aux parties géographiques du pays sous le contrôle du gouvernement), de l'Espace Economique Européen et en Suisse. Elle est également acquise dans les pays non barrés sur la carte internationale d'assurance.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent et de l'acceptation de la garantie par l'Assureur, les garanties prennent effet le jour de la mise à disposition du Véhicule et après signature par l'Adhérent du bulletin d'adhésion « Assurance Protection Pécuniaire », pour la durée du financement.

La durée du contrat d'assurance ne peut être inférieure à un an étant précisé que :

- s'il y a prorogation du contrat de financement sans que ce dernier puisse dépasser la durée totale de 84 mois, la couverture du risque est elle aussi prorogée pour cette même durée,
- s'il y a résiliation anticipée du contrat de financement, la couverture du risque est résiliée à la date de résiliation du contrat de financement.

L'« Assurance Protection Pécuniaire » prend fin lors de la survenance d'un des événements suivants :

- à la date de réception par l'Assureur de la demande expresse de résiliation de l'« Assurance Protection Pécuniaire » de la part de l'Adhérent, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre support durable,
- lorsque la résiliation est demandée en cas de liquidation judiciaire ou de retrait d'agrément de la compagnie d'assurance, en application des dispositions légales contenues dans le Code des assurances (Articles L113-6 et L326-12 du Code des assurances).

L'« Assurance Protection Pécuniaire » prend fin de plein droit :

- en cas de Vol ou de Destruction totale du véhicule,
- au terme ou en cas de résiliation du contrat de financement, quelle qu'en soit la cause.

La présente garantie n'est pas cessible.

RESILIATION :

L'Adhérent, comme l'Assureur peuvent chacun mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Lorsque l'Adhérent souhaite résilier son contrat d'assurance, il peut le faire :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
- soit par acte extra-judiciaire ;
- soit, lorsque l'Assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
- Soit depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Dans tous les cas, la résiliation par l'Adhérent est notifiée selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus à CGL, et en ce qui concerne la résiliation par l'Assureur, au dernier domicile connu de l'Adhérent.

En cas de résiliation dans les conditions spécifiées ci-après, l'Assureur remboursera la fraction de prime correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

En application des dispositions de l'article R.113-12 du Code des assurances relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation à tout moment d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), l'Adhérent pourra, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première adhésion à ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que l'Assureur en ait reçu notification, selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus.

Dans ce cas l'Adhérent n'est tenu qu'au paiement de la portion de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

L'Assureur remboursera le solde de la prime déjà acquittée dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'Adhérent produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 du Code des assurances, l'Assureur applique par défaut cet article :

1°. Lorsque l'Adhérent dénonce la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 du Code des assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2°. Lorsque l'Adhérent demande la résiliation du contrat en se fondant sur un motif légal dont l'Assureur constate qu'il n'est pas applicable ;

3°. Lorsque l'Adhérent ne précise pas le fondement de sa demande de résiliation.

ARTICLE 6 - LES GARANTIES

Les garanties sont souscrites pour la durée de financement accordé par CGL qui ne peut dépasser 84 mois au maximum.

6.1 Garantie Protection Pécuniaire

a. Pour un véhicule financé en Crédit

En cas de Perte totale du véhicule pendant la durée du financement, l'Assureur prend en charge :

- le paiement de la différence positive ((1) moins (2) ci-dessous) pouvant exister au jour de l'événement garanti entre :
(1) le capital restant dû indiqué sur le tableau d'amortissement (à l'exclusion des impayés)

Et

- (2) la Valeur économique du véhicule (valeur de sauvetage et franchise non déduites).
- le remboursement de l'Apport en financement (3) plafonné à 25% du Prix d'achat du véhicule financé par le crédit, H.T. ou T.T.C. du Véhicule (selon le régime fiscal de l'Adhérent et/ou du véhicule).

Plafond d'indemnisation :

La somme des indemnités versées en application du présent paragraphe (différence positive et remboursement de l'apport en financement plafonné) ne peut excéder le Prix d'achat du véhicule moins la Valeur économique du véhicule (ou l'indemnisation de l'assureur automobile si supérieure).

b. Pour un véhicule en Location avec Option d'Achat ou Location Longue Durée

En cas de Perte totale du véhicule pendant la durée du contrat de location (LOA ou LLD), l'Assureur prend en charge :

- le paiement de la différence positive ((1) moins (2) ci-dessous) pouvant exister au jour de l'événement garanti entre :

(1) L'indemnité de résiliation (à l'exclusion des loyers impayés)

Et

- (2) la Valeur économique du Véhicule (valeur de sauvetage et franchise non déduites).
- le remboursement du Premier loyer majoré (3) plafonné à 35% du Prix d'achat du véhicule en location, H.T. ou T.T.C. du Véhicule (selon le régime fiscal de l'Adhérent et/ou du Véhicule).

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE PROTECTION PECUNIAIRE

NIB08T 08.04-2025 E

Plafond d'indemnisation :

La somme des indemnités versées en application du présent paragraphe (différence positive et remboursement du 1^{er} loyer majoré) ne peut dépasser le Prix d'achat du véhicule moins la Valeur économique du véhicule (ou de l'indemnisation de l'assureur automobile si supérieure).

6.2 Garantie Accident Domestique

En cas d'Accident domestique générant pour l'Adhérent une invalidité supérieure ou égale à 20% par application du Barème des pensions civiles et militaires, l'Assureur rembourse les 3 dernières mensualités de crédit ou les 3 derniers loyers précédant la date de survenance du sinistre, à l'exception de la dernière mensualité du financement, de l'Apport de financement pour les véhicules financés en crédit et du Premier loyer majoré pour les véhicules en Location avec Option d'Achat ou Location Longue Durée.

Outre les exclusions communes, sont exclus de cette garantie, les accidents médicaux et les accidents dans lesquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué.

ARTICLE 7 – LES PRIMES

Les primes sont calculées en fonction du financement soit en pourcentage du prix d'achat (Location avec Option d'Achat ou Location Longue Durée), soit en pourcentage du montant financé (en crédit).

Les primes sont prélevées avec les échéances du financement et reversées à l'Assureur.

Elles sont fixes pour toute la durée du contrat du financement. Elles sont toutefois susceptibles d'être modifiées en cas de variation du taux de taxe applicable aux conventions d'assurance, par l'Administration fiscale et/ou les pouvoirs publics.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des primes avec les échéances. Il donne mandat au « prêteur » ou au « bailleur » de régler les primes pour son compte à l'Assureur par l'intermédiaire de CGL.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui sont dues à l'Assureur, le contrat sera résilié sans autre avis.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'Assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont l'Adhérent est redevable.

A défaut de paiement de la prime, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

L'Assureur peut également exiger toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT**8.1 Déclaration du risque**

Conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, l'Adhérent est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'Adhésion. L'Adhérent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

8.2 Sanction en cas de fausse déclaration

L'Adhérent est informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la notion, pour l'Assureur, de l'objet ou de l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul, les primes acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (Article L113-8 du Code des assurances). L'omission ou la déclaration inexacte de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article L113-9 du Code des assurances).

8.3 Aggravation du risque au cours du contrat

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

8.4 Adhésions multiples

L'Adhérent ne peut en aucun cas adhérer pour un même bien plusieurs fois au présent contrat d'assurance pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'engage à :

- remettre à l'Adhérent, la notice d'information établie par l'Assureur à cet effet. La preuve de la remise de la notice d'information à l'Adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles, incombe au Souscripteur.
- informer l'Adhérent de toute mesure législative ou réglementaire, applicable dès son entrée en vigueur, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat.

ARTICLE 10 - DROIT DE RENONCIATION**Renonciation en cas de multi-assurance**

L'adhérent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si l'Adhérent bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1°) L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2°) ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3°) le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4°) il n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit de renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à : CGL – Service Client – TSA 72009-69 Avenue de Flandre 59846 Marcq-en-Barœul Cedex.

Sa demande intégrera la phrase « Je soussigné <nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance "Garantie Protection Pécuniaire", auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion du contrat> ».

L'assureur est tenu de lui rembourser la prime payée dans un délai de trente jours à compter de sa renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que qu'il a souscrit.

L'adhérent bénéficie en outre des droits de renonciation suivants :

En cas de vente à distance

L'Adhérent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion si cette dernière a été conclue exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhérent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période couverte. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre.

L'Adhérent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement financier :

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE PROTECTION PECUNIAIRE		NIB08T 08.04-2025 E
CGL - Service Client TSA 72009 69 avenue de Flandre 59846 Marcq-en-Barœul Cedex Cette demande intégrera la phrase suivante : «Je soussigné(e) <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L.112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance « Garantie Assurance Protection Pécuniaire » auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion au contrat>. En cas d'adhésion à la suite d'un démarchage Si, en tant que personne physique, l'Adhèrent fait l'objet d'un démarchage à son domicile, sa résidence ou son lieu de travail, même à sa demande, et s'il a signé dans ce cadre le contrat d'Assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, il a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs. L'Adhèrent doit notifier sa volonté de renoncer auprès de : CGL – Service Client TSA 72009 69 Avenue de Flandre 59846 Marcq-en-Barœul Cedex La demande de l'Adhèrent intégrera la phrase « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L.112-9 du Code des assurances pour mon contrat d'Assurance « Garantie Protection Pécuniaire », auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion au contrat> ». Le contrat sera résilié à compter de la date de réception de sa lettre recommandée ou de son envoi recommandé électronique. En cas de renonciation, l'Adhèrent ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due si l'Adhèrent exerce son droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie de son contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.	que défini aux articles L234-1 et L235-1 du Code de la route. Cette exclusion n'est cependant pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur. - Les sinistres à l'occasion desquels il est établi que le Véhicule était conduit par une personne n'ayant pas l'âge requis ou ne pouvant justifier d'être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par règlements publics en vigueur. Toutefois, la garantie reste acquise à l'Adhèrent si à l'insu de celui-ci, le conducteur a eu son permis suspendu ou retiré, ou s'il se trouve périmé ou s'il est faux. - Les sinistres ou chocs antérieurs à la déclaration en Perte totale. ARTICLE 12 - DECLARATION DE SINISTRES L'Adhèrent s'engage, sauf cas fortuit ou de force majeure, à faire connaître au Souscripteur CGL - TSA 72009 - 59846 Marcq-en-Barœul Cedex, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent contrat. L'Adhèrent s'engage à fournir dans le plus bref délai : Dans tous les cas : - la copie de la facture d'achat, s'il y a lieu, - la carte grise, s'il y a lieu, - le tableau d'amortissement ou le tableau de valeur de rachat ou l'échéancier, s'il y a lieu, - une copie des conditions générales du Contrat de financement, s'il y a lieu, - le montant de l'encours financier au jour de l'événement garanti, s'il y a lieu. En cas de Perte totale du véhicule : - une déclaration écrite de sinistre circonstanciée précisant notamment l'événement à l'origine des dommages, - la copie du dépôt de plainte en cas de vol ou le procès verbal d'enquête, - la copie du rapport d'expertise du véhicule ou si un tel rapport n'existe pas le lieu où les dommages au Véhicule peuvent être constatés. En tout état de cause, l'Assureur se garde le droit de faire expertiser le véhicule. En cas d'Accident domestique garanti : - tous documents permettant d'établir les circonstances détaillées dans lesquelles l'événement générateur de l'invalidité s'est produit (documents ne devant pas comporter d'information médicale) ; - une attestation établie par un médecin agréé par la Préfecture, datée du jour de l'examen mentionnant : le nom de l'Adhèrent, le taux d'invalidité retenu par application du Barème des pensions civiles et militaires, les circonstances de l'événement à l'origine de l'invalidité. Attention : Il appartient à l'Adhèrent d'établir que le taux d'invalidité est supérieur ou égale à 20%. Le taux d'invalidité subsistant après consolidation doit être fixé par un médecin agréé auprès de la Préfecture, qui se réfère au Barème des pensions civiles et militaires. La liste de ces médecins pourra être communiquée sur simple demande à l'adresse suivante : CGL - TSA 72009 - 59846 Marcq-en-Barœul Cedex. Lors de l'envoi de l'attestation de ce médecin aucune donnée de santé ne doit apparaître. Aucun rapport médical ne doit être transmis à l'Assureur. À défaut de présentation de ces justificatifs, l'Assureur ne sera pas en mesure d'indemniser le sinistre. Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements. En cas de mesure de gel des avoirs concernant l'Adhèrent, l'indemnisation ne pourra intervenir qu'après autorisation spécifique de l'Administration fiscale française. L'Adhèrent s'engage à informer l'assureur en cas de souscription de garanties auprès d'autres assureurs pour les mêmes risques, ainsi que tout règlement d'indemnité qu'il pourrait recevoir au titre d'un sinistre.	

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE PROTECTION PECUNIAIRE

NIB08T 08.04-2025 E

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités dues au titre du présent contrat seront réglées :

- au Souscripteur en cas de Perte totale du Véhicule.

Les indemnités sont affectées en priorité au remboursement du Contrat de financement. Les éventuelles indemnités restant dues après ce remboursement sont versées par le Souscripteur à l'Adhèrent.

L'Adhèrent donne mandat au Souscripteur d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

Toutefois, elles pourront être réglées directement à l'Adhèrent à sa demande, après accord express du Souscripteur.

- à l'Adhèrent en cas d'Accident domestique.

ARTICLE 14 - SUBROGATION APRES PAIEMENT DES INDEMNITES

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions de l'Adhèrent contre tout responsable du dommage.

Conformément à l'article L.121-12, alinéa 2, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'utilisateur de la garantie quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'utilisateur de la garantie, s'opérer en faveur de l'Assureur.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhèrent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhèrent ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Adhèrent, ou toute reconnaissance de dette de l'Adhèrent assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhèrent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Adhèrent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 16 - RECLAMATION – MEDIATION

L'interlocuteur en assurances de l'Adhèrent peut aider ce dernier ou l'assister pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la gestion d'un sinistre en étant contacté à l'adresse suivante :

CGL - Service Réclamations Clients
69 Avenue de Flandre
CS 50003
59708 Marcq-en-Barœul Cedex
Par email : servicereclamations@cgifinance.fr

Si les réponses qui ont été données par l'interlocuteur en assurances ne satisfont pas l'Adhèrent et persistent, celui-ci peut alors adresser sa réclamation à :

SOGESSUR Réclamations Clients
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9
01 41 39 72 94 (coût d'un appel local)

SOGESSUR accusera réception de la demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de son envoi et s'engage à répondre à l'Adhèrent dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre demande.

Si le désaccord persiste après épuisement des modalités mises en place par SOGESSUR ou à l'issue d'un délai de deux mois, l'Adhèrent peut saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à SOGESSUR qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 90 jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au Médiateur, le formulaire en ligne et la « Charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet :

<http://www.mediation-assurance.org>.

ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Ce paragraphe pour objectif d'informer l'Adhèrent de la manière dont ses informations personnelles sont collectées et traitées par la société SOGESSUR, entité du Groupe SOGECAP (ci-après dénommée « l'Assureur »), 17 bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex, en tant que responsables de traitement.

Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes :

dpo.assurances@socgen.com - Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données Groupe SOGECAP - 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par l'Assureur, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel ». Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de :

- Groupe SOGECAP - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis notre site <https://www.assurances.societegenerale.com> ;

Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue Française s'applique.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Lorsque l'Adhèrent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

ARTICLE 19 – CADRE REGLEMENTAIRE

Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent contrat sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L211-1 du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE PROTECTION PECUNIAIRE

NIB08T 08.04-2025 E

Dans ce cadre, la loi prévoit : <u>Garantie de conformité : extraits du Code de la consommation</u> Article L211-4 : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ». Article L211-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit : « Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle, présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant,	notamment dans la publicité ou l'étiquetage ». Ou « présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ». Article L211-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ». <u>Garantie des vices cachés : extraits du Code civil</u> Article 1641 : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». Article 1648 : « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».
--	---